

- 3) L'interprétation retenue par le juge d'appel, selon laquelle les articles 15 et 17 du décret législatif 36/2003 s'appliquent aux décharges existantes qui disposent déjà d'une autorisation d'exploitation, également en ce qui concerne les charges financières découlant des obligations qui leur sont ainsi imposées et, notamment, de la prolongation de dix à trente ans de la période d'entretien du site après sa désaffectation, en faisant peser ces dernières charges sur le «détenteur» et en validant de la sorte l'augmentation pour ce dernier des tarifs prévus dans les contrats régissant l'activité d'élimination des déchets, est-elle conforme aux articles 10 et 14 de la directive 1999/31 ?
- 4) Enfin, l'interprétation retenue par le juge d'appel, selon laquelle les articles 15 et 17 du décret législatif 36/2003 s'appliquent aux décharges existantes qui disposent déjà de l'autorisation d'exploitation, également en ce qui concerne les charges financières découlant des obligations qui leur sont ainsi imposées et, notamment, de la prolongation de dix à trente ans de la période d'entretien du site après sa désaffectation, interprétation que le juge d'appel a retenue lorsqu'il a considéré que ces charges doivent être déterminées en tenant compte non seulement des déchets à recevoir à compter de l'entrée en vigueur des mesures de transposition, mais également des déchets déjà reçus, est-elle conforme aux articles 10 et 14 de la directive 1999/31 ?

(¹) Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Krakowie (Pologne) le 2 janvier 2019 —
VL/Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie**

(Affaire C-16/19)

(2019/C 164/11)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VL

Partie défenderesse: Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie

Question préjudicielle

L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'une différenciation opérée dans la situation de certaines personnes appartenant à un groupe défini par une caractéristique protégée (le handicap) constitue une forme de violation

du principe de l'égalité de traitement, si cette différenciation, qu'opère l'employeur au sein de ce groupe, est fondée sur un critère apparemment neutre, que ce critère ne peut être justifié objectivement par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne sont pas nécessaires ni appropriés ?

(¹) JO L 303, p. 16; Édition spéciale polonaise: chapitre 05, tome 004, p. 79 à 85.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne) le 15 janvier 2019 —
Corporis Sp. z o.o., Bielsko Biala/Gefion Insurance A/S, Copenhague**

(Affaire C-25/19)

(2019/C 164/12)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Białej

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/S w Kopenhague

Questions préjudicielles

L'article 152, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/138/CE (¹), lu en combinaison avec l'article 151 de cette même directive et le considérant 8 du règlement n° 1393/2007 (²), doit-il être interprété en ce sens que la représentation d'une entreprise d'assurance non-vie par le représentant désigné inclut la réception d'un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation ?

(¹) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II); JO 2009, L 335, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil; JO 2007, L 374, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Modena (Italie)
le 15 janvier 2019 — Azienda USL di Modena/Comune di Sassuolo**

(Affaire C-26/19)

(2019/C 164/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Modena